

RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ  
DE LA  
FÉDÉRATION DE NAGE SYNCHRONISÉE DU QUÉBEC  
(SYNCHRO QUÉBEC)

FÉVRIER 2002

## AVIS AUX MEMBRES

Les articles suivants sont tirés de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c.S-3.1) et s'appliquent au présent règlement.

- |                     |  |
|---------------------|--|
| Décision            | 29. Une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit, après avoir rendu une décision conformément à son règlement de sécurité, en transmettre copie, par courrier recommandé ou certifié, à la personne visée dans un délai de dix jours à compter de la date de cette décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre dans les 30 jours de sa réception.<br><br><hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p style="margin-left: 20px;">1979, c. 86, a. 29; 1997, c. 43, a. 675;<br/>1988, c. 26, a. 12; 1997, c. 79, a. 13.</p>          |
| Ordonnance          | 29.1 Le ministre peut ordonner à un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération de respecter le règlement de sécurité de cette fédération ou de cet organisme lorsque cette fédération ou cet organisme omet de le faire respecter.<br><br><hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p style="margin-left: 20px;">1988, c. 26, a. 13; 1997, c. 79, a. 14.</p>  |
| Infraction et peine | 60. Un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération qui refuse d'obéir à une ordonnance du ministre rendue en vertu de l'article 29.1 commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ à 5 000 \$.<br><br><hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p style="margin-left: 20px;">1979, c. 86, a. 60; 1990, c. 4, a. 810; 1997, c. 79, a. 38.<br/>1988, c.26, a. 23; 1992, c. 61, a. 555;</p>  |
| Infraction et peine | 61. En plus de toute autre sanction qui peut être prévue dans les statuts ou règlements d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération dont le ministre a approuvé le règlement de sécurité, une personne qui ne respecte pas une décision rendue par cette fédération ou cet organisme, en application de ce règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50 \$ à 500 \$.<br><br><hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p style="margin-left: 20px;">1979, c. 86, a. 61; 1997, c. 79, a. 40.<br/>1990, c. 4, a. 809;</p> |

## TABLE DES MATIÈRES

### INTERPRÉTATION

CHAPITRE		PAGE
I	Les normes concernant les installations et les équipements d'entraînement	1
II	Les normes concernant l'entraînement des participants	2
III	Les normes concernant la participation à un événement, à une compétition ou à un spectacle à caractère sportif	4
IV	Les normes concernant la formation et les responsabilités des personnes appelées à jouer un rôle auprès des participants	5
V	Les normes concernant la formation et les responsabilités des personnes chargées de l'application des règles de jeu et des règles de sécurité	9
VI	Les normes concernant l'organisation et le déroulement d'un événement, d'une compétition ou d'un spectacle à caractère sportif	12
VII	Les normes concernant les lieux où se déroule un événement, une compétition ou un spectacle à caractère sportif	14
VIII	Les normes concernant les installations et les équipements utilisés au cours d'un événement, d'une compétition ou d'un spectacle à caractère sportif	15
IX	Les normes concernant les services et équipements requis au cours d'un événement, d'une compétition ou d'un spectacle à caractère sportif	16
X	Les sanctions en cas de non-respect du règlement	17

### LISTE DES ANNEXES

## INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, on entend par :

Association :	l'Association canadienne de nage synchronisée amateur;
FINA :	la Fédération internationale de natation;
Fédération :	la Fédération de nage synchronisée du Québec, sous son appellation Synchro Québec;
Comité organisateur :	l'hôte affilié à la Fédération;
PNCE :	le Programme national de certification des entraîneurs;
S3-R3 :	le Règlement sur la sécurité dans les bains publics, R.R.Q., 1981, S3-R3.

## CHAPITRE I

LES NORMES CONCERNANT LES INSTALLATIONSET LES ÉQUIPEMENTS D'ENTRAÎNEMENT

- |                        |   |
|------------------------|---|
| Éclairage              | 1. L'entraînement doit se dérouler dans un endroit bien éclairé autant dans l'eau que sur la plage de la piscine.   |
| Propriété de l'eau     | 2. L'eau de la piscine doit être maintenue libre de tout objet pouvant compromettre la sécurité des participants.   |
| Propreté               | 3. La partie de la plage de la piscine utilisée par les participants doit être propre et exempte de tout obstacle.  |
| Accès                  | 4. La salle de premiers soins et les sorties d'urgence doivent être accessibles et libres de tout obstacle.   |
| Équipements de secours | 5. Les équipements de secours suivants doivent être accessibles en tout temps :<br><br>1° une perche électriquement isolée ou non conductrice, d'une longueur d'au moins 3,6 m;<br><br>2° 2 bouées de sauvetage;<br><br>3° une planche dorsale ou tout autre système pour immobiliser le blessé en cas de blessure à la colonne vertébrale;<br><br>4° une trousse de premiers soins contenant au moins le matériel décrit à l'annexe 1;<br><br>5° une couverture. |
| Téléphone              | 6. Un téléphone doit être accessible en tout temps près de l'aire d'entraînement.   |

## CHAPITRE II

LES NORMES CONCERNANT L'ENTRAÎNEMENT DES PARTICIPANTSSection IÉquipements et responsabilités du participant

- |                 |  |
|-----------------|--|
| Tenue           | 7. Le participant ne doit porter aucun objet susceptible de causer des blessures.  |
| Responsabilités | 8. Au cours d'un entraînement, le participant doit : <ul style="list-style-type: none"> <li>1° déclarer à l'entraîneur tout changement de son état de santé qui empêche la pratique normale de la nage synchronisée ou qui risque d'avoir des conséquences néfastes sur son intégrité corporelle;</li> <li>2° déclarer à l'entraîneur qu'il utilise ou est sous l'effet de médicaments;</li> <li>3° ne pas consommer ou être sous l'effet de boisson alcoolique, de drogue ou de substance dopante.</li> </ul> |

Section IIDéroulement de l'entraînement

- |            |  |
|------------|--|
| Discipline | 9. Il est interdit de se bousculer dans la piscine, sur la plage de la piscine ou dans les aires attenantes à celle-ci.  |
| Évacuation | 10. Les participants doivent évacuer la piscine aussitôt : <ul style="list-style-type: none"> <li>1° qu'une vérification de sécurité est nécessaire;</li> <li>2° que se présente un risque attribuable à :           <ul style="list-style-type: none"> <li>a) un manque de limpidité de l'eau;</li> <li>b) la présence de matières dangereuses dans l'eau ou sur la plage de la piscine;</li> <li>c) une panne d'électricité;</li> <li>d) toute autre circonstance mettant en danger la sécurité des participants.</li> </ul> </li> </ul> |

- |                                 |  |
|---------------------------------|--|
| Contenants de verre             | 11. Aucun contenant de verre ne doit être apporté sur la promenade ou dans la piscine.   |
| Sauveteurs                      | <p>12. Des personnes certifiées en sauvetage doivent être présentes sur la plage de la piscine pendant toute la durée de l'entraînement, conformément à l'article 26 du RSBP, reproduit à l'annexe 2.</p> <p>Aux fins du calcul du nombre minimal de surveillants-sauveteurs, un entraîneur qualifié comme surveillant-sauveteur peut agir à ce titre et, ainsi, cumuler les deux fonctions.</p> |
| Supervision                     | 13. Une séance d'entraînement doit être supervisée par un entraîneur détenant au moins le niveau entraîneur 1 technique du PNCE.   |
| Capacité maximale de la piscine | 14. Le nombre total de personnes dans la piscine au même instant doit respecter les normes de l'article 37 du RSBP, reproduit à l'annexe 2.  |
| Équipement électrique           | <p>15. Tout équipement électrique (système de son et autre) doit être approuvé et doit respecter les normes de sécurité CSA et ULC.</p> <p>L'équipement doit comprendre des prises électriques détectrices. Ces prises peuvent être installées en permanence ou être amovibles.</p>  |

## CHAPITRE III

LES NORMES CONCERNANT LA PARTICIPATION À UN ÉVÉNEMENT,  
À UNE COMPÉTITION OU À UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

- |                           |  |
|---------------------------|--|
| Affiliation               | 16. Un participant à une compétition sanctionnée par la Fédération doit être membre de celle-ci, et présenter sa carte d'identification à l'occasion de l'inscription.   |
| Équipement du participant | 17. L'équipement du participant doit être conforme aux articles 7 et 8 et au règlement de l'Association.   |
| Période d'échauffement    | 18. Une période d'échauffement doit être accordée aux participants avant le début de la compétition.   |
| Responsabilités           | <p>19. Lors d'une compétition ou d'un spectacle à caractère sportif, le participant doit :</p> <p style="margin-left: 40px;">1° déclarer à l'entraîneur tout changement de son état de santé qui empêche la pratique normale de la nage synchronisée ou qui risque d'avoir des conséquences néfastes sur son intégrité corporelle;</p> <p style="margin-left: 40px;">2° déclarer à l'entraîneur qu'il utilise ou est sous l'effet de médicaments;</p> <p style="margin-left: 40px;">3° ne pas consommer ou être sous l'effet de boisson alcoolique, de drogue ou de substance dopante.</p> |
| Règles d'éthique          | <p>20. Un participant doit :</p> <p style="margin-left: 40px;">1° respecter les directives du comité organisateur de la compétition ou d'un spectacle, des officiels et des surveillants-sauveteurs durant la période d'échauffement et la compétition ou le spectacle;</p> <p style="margin-left: 40px;">2° respecter le déroulement des performances des autres participants au cours d'une compétition ou d'un spectacle;</p> <p style="margin-left: 40px;">3° respecter et ne pas critiquer ouvertement une décision prise par les officiels ou les juges;</p>                         |

## CHAPITRE IV

LES NORMES CONCERNANT LA FORMATIONET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNESAPPELÉES À JOUER UN RÔLE AUPRÈS DES PARTICIPANTSSection IFormation

Entraîneur

21. Une personne qui agit à titre d'entraîneur dans un club membre de la Fédération doit être qualifiée selon les dispositions prévues au présent chapitre.

Une personne qui agit à titre d'entraîneur :

- 1° Afin de pouvoir se retrouver sur le plan d'eau, tous les entraîneurs aux compétitions du réseau A-AA doivent détenir une attestation d'entraîneur niveau 3 technique du PNCE .
- 2° Afin de pouvoir se retrouver sur le plan d'eau, tous les entraîneurs aux compétitions du réseau B doivent détenir une attestation d'entraîneur niveau 2 complété du PNCE .
- 3° Afin de pouvoir se retrouver sur le plan d'eau, tous les entraîneurs aux compétitions du réseau C doivent détenir une attestation d'entraîneur niveau 1 complété du PNCE .
- 4° Afin de pouvoir se retrouver sur le plan d'eau, tous les entraîneurs aux compétitions du réseau D doivent détenir une attestation d'entraîneur niveau 1 technique du PNCE .

Classification

22. Les entraîneurs sont classés comme suit :

- 1° entraîneur 1;
- 2° entraîneur 2;
- 3° entraîneur 3;
- 4° entraîneur 4.

Pré-requis

23. Afin d'être admise au cours d'entraîneur niveau 1 technique du PNCE une personne doit :

- 1° être membre de la Fédération;

- 2° être âgée d'au moins 15 ans le premier jour du cours;
  - 3° posséder au minimum le brevet médaille de bronze décerné par la Société royale de sauvetage;
24. Afin d'être admise au cours d'Entraîneur niveau 2 technique du PNCE, une personne doit :
- 1° être membre de la Fédération;
  - 2° être âgée d'au moins 16 ans le premier jour du cours;
  - 3° détenir un certificat Entraîneur 1 du PNCE, incluant les parties théorique, technique et pratique.
25. Afin d'être admise au cours d'Entraîneur niveau 3 technique du PNCE, une personne doit :
- 1° être membre de la Fédération;
  - 2° être âgée d'au moins 18 ans;
  - 3° détenir un certificat Entraîneur 2 du PNCE, incluant les parties théorique, technique et pratique.
26. Afin d'être admise au cours d'Entraîneur 4, une personne doit être membre de la Fédération, détenir un certificat Entraîneur 3 du PNCE, incluant les parties théorique, technique et pratique et être recommandée par l'Association.

## Section II

### Certification

- |                           |  |
|---------------------------|--|
| Certification             | 27. Pour être certifiée Entraîneur 1, 2, 3, 4 du PNCE, une personne doit rencontrer les exigences techniques, pratiques et théoriques du niveau qu'elle postule, lesquelles sont reproduites à l'annexe 4. |
| Durée de la certification | 28. La certification des entraîneurs est valide pour une durée de 4 ans. Par la suite, le candidat doit renouveler son accréditation ou poursuivre sa formation à un niveau supérieur.                     |

Section IIIResponsabilités

## Règles à l'entraînement

29. Au cours d'un entraînement, un entraîneur doit :
- 1° voir au respect des normes de sécurité prévues au chapitre II;
  - 2° s'assurer qu'il ne circule aucune boisson alcoolique, drogue ou substance dopante sur les lieux d'entraînement;
  - 3° voir à l'organisation matérielle des cours;
  - 4° ajuster le contenu de l'entraînement en fonction de l'état de santé et de la condition physique des participants;
  - 5° suspendre l'entraînement d'un participant si l'état de santé ou la condition physique de celui-ci le requiert;
  - 6° connaître l'emplacement du poste téléphonique et avoir en sa possession les numéros d'urgence suivants :
    - a) ambulance;
    - b) centre hospitalier;
    - c) police;
    - d) prévention des incendies;
    - e) titulaire de l'autorité parentale de ses participants.

Règles en compétition  
ou au cours d'un spectacle à  
à caractère sportif

30. Au cours d'une compétition ou d'un spectacle, un entraîneur doit :
- 1° respecter les directives du comité organisateur de la compétition, des officiels et surveillants-sauveteurs durant la période d'échauffement, la compétition et le spectacle;
  - 2° s'assurer qu'un participant puisse recevoir les soins appropriés en cas de blessure ou de défaillance physique;
  - 3° connaître l'emplacement du poste téléphonique et avoir en sa possession les numéros d'urgence suivants :
    - a) ambulance;
    - b) centre hospitalier;

8

- c) police;
  - d) prévention des incendies;
  - e) titulaire de l'autorité parentale de ses participants.
- 4° ajuster le contenu du programme de compétition ou du spectacle en fonction de l'état de santé et de la condition physique des participants;
- 5° suspendre la participation à une compétition ou à un spectacle d'un participant si son état de santé ou sa condition physique le requiert.
31. À l'occasion d'une compétition, un entraîneur doit :
- 1° s'assurer de la sécurité des athlètes dont elle est responsable.
  - 2° respecter les limites physiques établies autour des officiels.

## CHAPITRE V

LES NORMES CONCERNANT LA FORMATIONET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES CHARGÉESDE L'APPLICATION DES RÈGLES DE JEU ET DES RÈGLES DE SÉCURITÉSection IFormation

- |                       |   |
|-----------------------|---|
| Classification        | <p>32. Les types d'officiels sont classés comme suit :</p> <p>1° officiel majeur, comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) juge niveau 1 à 5;</li> <li>b) arbitre niveau 1 à 4;</li> <li>b) juge en chef;</li> <li>d) arbitre en chef.</li> </ul> <p>2° officiel mineur, comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) assistant-arbitre;</li> <li>b) marqueurs.</li> </ul>  |
| Conditions préalables | <p>33. Pour être admise au cours de juge niveau 1 ou arbitre niveau 1, une personne doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1° être membre de la Fédération;</li> <li>2° être âgée d'au moins 18 ans;</li> </ul> <p>34. Pour être admise au cours de juge niveau 2 ou arbitre niveau 2, une personne doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1° être membre de la Fédération;</li> <li>2° être âgée d'au moins 18 ans;</li> <li>3° détenir un certificat valable de juge ou d'arbitre niveau 1 depuis au moins un an.</li> </ul> <p>35. Pour être admise au cours d'arbitre niveau 3, une personne doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1° être membre de la Fédération;</li> <li>2° détenir un certificat d'arbitre de niveau 2 depuis au moins un an.</li> </ul> |

36. Pour être admise au cours de juge niveau 3, une personne doit :
- 1° être membre de la Fédération;
  - 2° détenir un certificat de juge de niveau 2 depuis au moins un an;
  - 3° être recommandée par le comité provincial des juges au comité canadien des juges.
37. Pour être admise au cours de juge niveau 4, une personne doit :
- 1° être membre de la Fédération;
  - 2° détenir un certificat de juge de niveau 3 depuis au moins deux ans;
  - 3° être recommandée par le comité provincial des juges au comité canadien des juges.
38. Pour être admise au cours d'arbitre de niveau 4, une personne doit :
- 1° être membre de la Fédération;
  - 2° détenir un certificat d'arbitre de niveau 3 depuis au moins deux ans.
- Assistant-arbitre 39. L'assistant-arbitre est choisi par l'arbitre en chef pour l'assister dans ses fonctions.
- Juge en chef 40. Le juge en chef est désigné parmi les juges accrédités pour chaque compétition par le comité provincial des juges.
- Arbitre en chef 41. L'arbitre en chef et les arbitres sont désignés parmi les arbitres accrédités par la Fédération.

## Section II

### Accréditation et responsabilités

- Accréditation 42. Pour être accrédité officiel majeur, soit juge ou arbitre, une personne doit remplir les exigences au niveau pour lequel elle postule, décrites à l'annexe 5.
- Durée de l'accréditation 43. L'accréditation des juges et des arbitres est valide pour une durée de 2 ans. Par la suite, un juge ou un arbitre peut poursuivre ses fonctions à condition de renouveler son accréditation dans les 12 mois suivants.

Responsabilités  
des intervenants

## 44. L'arbitre en chef doit :

- 1° appliquer les règlements de la Fédération,
- 2° avoir en sa possession le manuel d'arbitre de la Fédération;
- 3° attribuer les fonctions et les tâches aux officiels mineurs et aux arbitres;
- 4° s'assurer que la piscine et la plage de la piscine ne sont accessibles qu'aux personnes autorisées;
- 5° agir à titre d'agent de liaison entre le comité organisateur, les juges, les entraîneurs, les participants et les spectateurs;
- 6° refuser un participant qui ne porte pas l'équipement réglementaire requis par la Fédération;
- 7° s'assurer qu'aucun départ, à l'occasion des routines, ne soit fait dans une section de la piscine dont la profondeur est inférieure à 2 mètres;
- 8° faire parvenir à la Fédération dans un délai raisonnable un rapport sur l'ensemble du déroulement de l'événement;
- 9° ne pas consommer ou être sous l'effet de boisson alcoolique, de drogue ou de substance dopante pendant la compétition.

## 45. Les juges doivent :

- 1° se conformer aux règlements de la Fédération;
- 2° se réunir sous la présidence du juge en chef, avant la compétition, pour examiner et résoudre toute question litigieuse;
- 3° commencer à juger au début de l'accompagnement musical débute ou lorsque le participant exécute une figure imposé;
- 4° accorder des notes selon les échelles de pointage applicables;
- 5° informer l'arbitre si la note annoncée ne correspond pas à celle accordée;
- 6° avoir en leur possession les manuels des règlements de la FINA, et de la Fédération;
- 7° ne pas consommer ou être sous l'effet de boisson alcoolique, de drogue ou de substance dopante pendant la compétition.

## CHAPITRE VI

LES NORMES CONCERNANT L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENTD'UN ÉVÉNEMENT, D'UNE COMPÉTITIONOU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIFSection ILe rôle du comité organisateur avant la compétition  
ou le spectacle à caractère sportif

- |   |   |
|---|---|
| Sanction                                  | 46. Le comité organisateur doit obtenir une sanction de la Fédération avant de pouvoir organiser une compétition.   |
| Responsabilités<br>du comité organisateur | 47. Le comité organisateur doit : <ol style="list-style-type: none"><li>1° prévoir la disponibilité du matériel nécessaire en fonction du personnel présent sur les lieux pendant la compétition;</li><li>2° s'assurer que les lieux, les installations et les équipements sont vérifiés avant le début de la compétition et sont conformes aux normes prévues au présent règlement;</li><li>3° s'assurer de l'accessibilité à des vestiaires pour les participants et pour les officiels;</li><li>4° respecter les exigences du présent règlement;</li><li>5° s'assurer de la présence du personnel d'encadrement nécessaire, tel qu'officiel mineur. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'un spectacle;</li><li>6° détenir une assurance responsabilité d'au moins un million de dollars pour la durée de la compétition;</li><li>7° prévoir l'équipement de premiers soins, qui doit être disponible dans un local accessible;</li><li>8° s'assurer qu'un téléphone est accessible près de la piscine et près duquel sont affichés les numéros de téléphone suivants :<ol style="list-style-type: none"><li>a) ambulance;</li><li>b) centre hospitalier;</li><li>c) police;</li></ol></li></ol> |

- d) prévention des incendies;
- 9° s'assurer auprès du responsable de la piscine que le nombre minimal de préposés à la surveillance est en place pendant toute la compétition et le spectacle, conformément à l'article 26 du RSBP, dont l'extrait est reproduit à l'annexe 2.

## Section II

### Le rôle du comité organisateur pendant la compétition

#### ou le spectacles à caractère sportif

Dispositif de  
sécurité requis

48. Le comité organisateur doit :
- 1° demeurer disponible sur les lieux de la compétition ou du spectacle;
  - 2° s'assurer qu'une trousse de premiers soins et que le personnel qualifié en premiers soins sont disponibles;
  - 3° s'assurer qu'aucune boisson alcoolique ou drogue n'est consommée dans les zones réservées aux participants et aux officiels.

## Section III

### Le rôle du comité organisateur après la compétition

#### ou le spectacle à caractère sportif

Responsabilités  
du comité organisateur

49. Le comité organisateur doit :
- 1° faire parvenir à la Fédération dans un délai de 48 heures un rapport sur tout incident ou accident impliquant les participants ou les spectateurs et y inclure ses recommandations, s'il y a lieu;

CHAPITRE VII

LES NORMES CONCERNANT LES LIEUX OÙ SE DÉROULE UN ÉVÉNEMENT,

UNE COMPÉTITION OU UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

- |                      |  |
|----------------------|--|
| Accès                | 50. L'aire de compétition ou de spectacle, la salle de premiers soins et les sorties d'urgence doivent être accessibles et libres de tout obstacle.  |
| Zone des spectateurs | 51. Le comité organisateur doit s'assurer qu'à l'occasion d'une compétition ou d'un spectacle, la zone des spectateurs soit bien identifiée, délimitée et respecte les normes de l'article 38 du RSBP, reproduit à l'annexe 3. |

CHAPITRE VIII

LES NORMES CONCERNANT LES INSTALLATIONS

ET LES ÉQUIPEMENTS UTILISÉS AU COURS D'UN ÉVÉNEMENT,

D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

- |                              |   |
|------------------------------|---|
| Matériel audio               | 52. Un système de son avec haut-parleurs fonctionnant sous l'eau doit être disponible durant les épreuves de routine d'une compétition. |
| Installations et équipements | 53. Au moment d'une compétition ou d'un spectacle, les installations et équipements doivent être conformes aux articles 1 à 4 et 16-17. |

## CHAPITRE IX

LES NORMES CONCERNANT LES SERVICES ET ÉQUIPEMENTS  
DE SÉCURITÉ REQUIS AU COURS D'UN ÉVÉNEMENT,  
D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

- |                                |   |
|--------------------------------|---|
| Équipements de secours         | <p>54. Les équipements de secours suivants doivent être accessibles en tout temps lors d'une compétition ou d'un spectacle :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>1° une perche électriquement isolée ou non conductrice, d'une longueur d'au moins 3,6 m;</li><li>2° 2 bouées de sauvetage;</li><li>3° une planche servant en cas de blessure à la colonne vertébrale;</li><li>4° une trousse de premiers soins contenant le matériel décrit à l'annexe 1;</li><li>5° une couverture.</li></ul> |
| Téléphone et numéros d'urgence | <p>55. Un téléphone doit être accessible en tout temps près de l'aire de compétition ou de spectacle. Les numéros d'urgence suivants doivent être affichés près de celui-ci :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>1° ambulance;</li><li>2° centre hospitalier;</li><li>3° police;</li><li>4° prévention des incendies.</li></ul>  |
| Surveillants - sauveteurs      | <p>56. Au cours d'une compétition ou d'un spectacle, des personnes certifiées en sauvetage doivent être présentes sur les bords de la piscine, conformément à l'article 26 du RSBP, dont l'extrait est reproduit à l'annexe 2.</p> <p>Aux fins du calcul du nombre minimal de surveillants - sauveteurs, un entraîneur qualifié comme surveillant - sauveteur peut agir à ce titre et, ainsi, cumuler les deux fonctions.</p>   |

## CHAPITRE X

LES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

- |                                 |   |
|---------------------------------|---|
| Participant                     | 57. La Fédération peut suspendre pour une période déterminée un participant qui contrevient au présent règlement.   |
| Officiel                        | 58. La Fédération peut remplacer ou suspendre pour une période déterminée un officiel qui contrevient au présent règlement.   |
| Entraîneur                      | 59. La Fédération peut suspendre et interdire l'accès à la piscine à l'occasion de compétitions pour une période déterminée à un entraîneur qui contrevient au présent règlement.   |
| Comité organisateur             | 60. La Fédération peut refuser ou retirer le droit de présenter une activité sanctionnée par la Fédération à un comité organisateur qui contrevient au présent règlement.   |
|                                 | 61. La Fédération peut déléguer ses prérogatives en vertu de la présente section à un Comité de discipline dont le mandat est de procéder aux auditions et à faire une recommandation au Conseil d'administration de la Fédération quant aux sanctions à prendre. |
|                                 | 62. Le comité de discipline est composé du : <ul style="list-style-type: none"> <li>1° président de la Fédération;</li> <li>2° vice-président technique de la Fédération;</li> <li>3° coordonnateur technique de la Fédération.</li> </ul>                        |
|                                 | 63. La Fédération doit aviser le contrevenant de chaque infraction reprochée et lui donner l'occasion de se faire entendre dans un délai raisonnable.   |
| Décision et demande de révision | 64. La Fédération doit expédier par courrier recommandé ou certifié une copie de sa décision à la personne visée, dans un délai de 10 jours de la date de la décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre.                         |

Cette demande de révision doit être logée dans les 30 jours de la réception de la décision, conformément à la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c.S-3.1).

## LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1	Trousse de premiers soins
ANNEXE 2	Surveillance et capacité maximale
ANNEXE 3	Zone des spectateurs
ANNEXE 4	Exigences techniques, pratiques et théoriques pour l'accréditation d'entraîneur niveaux 1, 2, 3 et 4
ANNEXE 5	Exigences pour accréditation des officiels majeurs (juges et arbitres)
ANNEXE 6	Recommandations

ANNEXE 1

TROUSSE DE PREMIERS SOINS

(conforme à l'annexe 5 du RSBP)

## ANNEXE 1

### TROUSSE DE PREMIERS SOINS

(conforme à l'annexe 5 du RSBP)

- 150 ml d'antiseptique en usage dans les centres hospitaliers;
- 24 épingles de sûreté;
- 24 pansements adhésifs enveloppés séparément;
- 6 bandages triangulaires;
- 4 rouleaux de bandage de gaze 50 mm;
- 4 rouleaux de bandage de gaze 100 mm;
- 4 paquets de ouate de 25 g chacun;
- 12 tampons ou compresses de gaze 75 mm X 75 mm;
- 4 tampons chirurgicaux pour pansements compressifs enveloppés séparément;
- 1 rouleau de diachylon de 12 mm de largeur;
- éclisses de grandeurs assorties;
- glace.

ANNEXE 2

SURVEILLANCE

(Article 26 du RSBP)

## ANNEXE 2

### SURVEILLANCE

(Article 26 du S3-R3)

Le propriétaire doit s'assurer que le nombre minimal de surveillants - sauveteurs et d'assistants-surveillants-sauveteurs est conforme à l'annexe 3 ou, lorsque la piscine est utilisée exclusivement pour des cours ou de la compétition, à l'annexe 4.

#### **Annexe 4 (article 26)**

**SURVEILLANCE ADDITIONNELLE REQUISE, EN PLUS DU MONITEUR AQUATIQUE, LORSQUE LA PISCINE EST UTILISÉE EXCLUSIVEMENT POUR DES COURS OU DE LA COMPÉTITION**

NOMBRE DE BAIGNEURS	NOMBRE MINIMAL DE :	
	SURVEILLANTS-SAUVETEURS	ASSISTANTS-SURVEILLANTS-SAUVETEURS
0-30	0 *	0
31-50	1	0
51 ET PLUS	1	1

\* Un surveillant-sauveteur est requis si le moniteur aquatique n'est pas qualifié comme surveillant-sauveteur.

### CAPACITÉ MAXIMALE

(Article 37 du S3-R3)

Pour une piscine intérieure, le nombre total de baigneurs sur la promenade et dans l'eau ne doit pas excéder le nombre obtenu en accordant à un baigneur 1,4 mètre carré de surface dans la partie peu profonde et 2,2 mètres carrés dans la partie profonde.

Pour une piscine extérieure, le nombre total de baigneurs sur la promenade et dans l'eau ne doit pas excéder le nombre obtenu en accordant à un baigneur 0,9 mètre carré de surface dans la partie peu profonde et 1,2 mètre carré dans la partie profonde.

Pour les fins de ces calculs, la partie profonde de la piscine est celle où l'eau atteint plus de 1,4 mètre de profondeur.

ANNEXE 3

ZONE DES SPECTATEURS

(Article 38 du RSBP)

## ANNEXE 3

### ZONE DES SPECTATEURS

(Article 38 du S3-R3)

Des bancs ou des sièges à l'usage des spectateurs, au cours d'événements, peuvent être placés temporairement sur la promenade, pourvu que :

- a) la zone réservée aux spectateurs et son accès soient séparés du reste de la promenade par une clôture placée à au moins 600 mm des côtés de la piscine;

ET

- b) ces bancs ou sièges soient entreposés immédiatement après usage à l'extérieur de la promenade.

ANNEXE 4

EXIGENCES TECHNIQUES, PRATIQUES ET THÉORIQUES  
POUR LA CERTIFICATION D'ENTRAÎNEUR NIVEAUX 1, 2, 3 et 4

## ANNEXE 4

### EXIGENCES TECHNIQUES, PRATIQUES ET THÉORIQUES POUR LA CERTIFICATION D'ENTRAÎNEUR NIVEAUX 1, 2, 3 et 4

#### Niveau 1

Pour être certifié Entraîneur 1, le candidat doit :

1. assister et participer à chaque séance de cours d'entraîneur niveau 1 du PNCE;
2. réussir l'examen théorique et remettre tous les travaux exigés;
3. tenir un journal de l'entraîneur;
4. participer et réussir le cours théorique niveau 1 du PNCE;
5. avoir préparé personnellement des athlètes de la catégorie Étoile en vue des examens du programme des Étoiles niveaux 1, 2 3 et 4;
6. avoir enseigné la nage synchronisée pendant un minimum de 50 heures.

#### Niveau 2

Pour être certifié entraîneur 2, le candidat doit :

1. assister et participer à chaque séance de cours d'entraîneur niveau 2 du PNCE;
2. réussir l'examen théorique et remettre tous les travaux exigés;
3. tenir un journal de l'entraîneur;
4. détenir son niveau 2 théorique du PNCE;
5. avoir enseigné les figures des Étoiles 5-6 et 7
6. avoir préparé personnellement des athlètes de la catégorie Étoile en vue des examens du programme des Étoiles 5-6-7;
7. présenter des candidats en compétition de figures;
8. avoir enseigné la nage synchronisée pendant un minimum de 100 heures.

#### Niveau 3

Pour être certifié Entraîneur 3, le candidat doit :

1. assister et participer à chaque séance de cours d'entraîneur niveau 3 du PNCE;
2. réussir l'examen théorique et remettre tous les travaux exigés;
3. tenir un journal de l'entraîneur;
4. détenir son niveau 3 théorique du PNCE;

5. présenter une routine d'équipe aux championnats provinciaux;
6. avoir enseigné la nage synchronisée pendant un minimum de 250 heures;
7. avoir assisté à une clinique nationale ou provinciale d'entraîneurs;
8. assister à l'assemblée générale annuelle provinciale;
9. être membre actif de l'Association.

#### Niveaux 4

Pour être certifié Entraîneur 4 le candidat doit :

1. être parrainé par un maître entraîneur reconnu;
2. soumettre tous les travaux exigés;
3. détenir son niveau 4 ou 5 théorique du PNCE;
4. présenter des athlètes de calibre national ou international.

ANNEXE 5

EXIGENCES POUR L'ACCREDITATION DES OFFICIELS MAJEURS

(JUGES ET ARBITRES)

## ANNEXE 5

### EXIGENCES POUR L'ACCREDITATION DES OFFICIELS MAJEURS

#### (JUGES ET ARBITRES)

##### Juge ou arbitre niveau 1

Pour être accrédité juge ou arbitre niveau 1, le candidat doit :

1. assister et participer à toutes les séances du cours juge ou arbitre niveau 1;
2. remettre tous les travaux exigés;
3. réussir l'examen théorique et les tests d'identification des figures et d'identification des erreurs en obtenant au moins 80 % à chacun;
4. pratiquer à juger au moins 200 figures au cours de compétitions provinciales;
5. remplir les fonctions d'arbitre adjoint au cours d'une rencontre autre que de championnat pour une épreuve de figures ou de routines;
6. présenter au comité provincial des juges son carnet de juge ou arbitre niveau 1 et son dossier de pratique.

##### Juge ou arbitre niveau 2

Pour être accrédité juge ou arbitre niveau 2, le candidat doit :

1. assister et participer à toute séance du cours juge ou arbitre niveau 2;
2. remettre tous les travaux exigés;
3. réussir l'examen théorique et les tests d'identification aux figures et d'identification des erreurs en obtenant au moins 85 % à chacun;
4. pratiquer à juger au moins 100 figures au cours d'une rencontre de championnat;
5. remplir les fonctions d'arbitre adjoint au cours d'épreuves de figures et de routines d'une rencontre de championnat;
6. assister au moins à une séance de réunion des entraîneurs et juges après une compétition;
7. présenter au comité provincial des juges son carnet de juge ou d'arbitre niveau 2 et son dossier de pratique.

##### Juge niveau 3

Pour être accrédité juge niveau 3, le candidat doit :

1. assister et participer à des cliniques organisées par le comité provincial des juges;
2. remettre tous les travaux exigés;

3. réussir l'examen théorique en obtenant au moins 90 %;
4. faire de la pratique de juge ou, dans les circonstances particulières, juger au cours d'un championnat de division au moins une épreuve junior ou senior en routine, préliminaire et finale, ainsi qu'une épreuve en figure;
5. être évalué dans ses fonctions de juge et juge pratiquant par le président provincial des juges;
6. être approuvé pour certification par le Comité national de développement des juges.

### Arbitre niveau 3

Pour être accrédité arbitre niveau 3, le candidat doit :

1. assister et participer à toutes les séances du cours d'arbitre niveau 3;
2. remettre tous les travaux exigés;
3. arbitrer au niveau 3 des compétitions ou des compétitions simulées;
4. réussir l'examen théorique en obtenant au moins 90 %;
5. s'entraîner à l'occasion de championnats de division avec un arbitre pour l'arbitrage des épreuves de figures et de routines;
6. remplir les fonctions d'arbitre en chef au cours d'une rencontre provinciale sous la supervision du président provincial des juges ou de la personne qu'il aura désignée;
7. présenter son carnet d'arbitre niveau 3 et son dossier de pratique pour évaluation et certification par le Comité national de développement des juges.

### Juge niveau 4

Pour être accrédité juge niveau 4, le candidat doit :

1. assister et participer à des cliniques organisées par le comité provincial des juges;
2. remettre tous les travaux exigés;
3. réussir l'examen théorique en obtenant au moins 90 %;
4. faire de la pratique de juge ou, dans les circonstances particulières, juger à l'occasion d'un championnat national au moins une épreuve junior ou senior en routine, préliminaire et finale, ainsi qu'une épreuve en figure;
5. être évalué dans ses fonctions de juge et juge pratiquant par le Comité national de développement des juges;
6. être approuvé pour certification par le Comité national de développement des juges.

#### Arbitre niveau 4

Pour être accrédité arbitre niveau 4, le candidat doit :

1. remplir les fonctions d'arbitre adjoint au cours d'un championnat canadien;
2. remplir les fonctions d'arbitre en chef au cours d'un championnat de division sous la supervision du Comité national de développement des juges ou toute autre personne désignée par ce dernier;
3. arbitrer au niveau provincial;
4. se tenir à jour dans tous les domaines;
5. réussir l'examen théorique en obtenant au moins 90%;
6. présenter son carnet d'arbitre niveau 4 et son dossier de pratique pour évaluation et certification par le Comité national de développement des juges.

ANNEXE 6

RECOMMANDATIONS

## ANNEXE 6

### RECOMMANDATIONS

En début de saison, il est recommandé au club d'exiger des athlètes une attestation médicale.

De plus, il est fortement recommandé que tout entraîneur soit certifié :

a) moniteur en sécurité aquatique de la Société canadienne de la Croix-Rouge;

ET

b) sauveteur national de la Société de sauvetage du Québec;

OU

moniteur en sauvetage de la Société de sauvetage du Canada.